

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix

LOI N° 071/84 / DU 11 / 9 / 84  
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE CONGOLAISE  
DES PHARMACIES (SOCOPHAR).

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE 1ER .- Il est créé sous la dénomination Société Congolaise des Pharmacies (SOCOPHAR), un Etablissement Public à caractère Commercial soumis aux dispositions de la loi n° 13/81 du 1er Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat.

La Société Congolaise des Pharmacies est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 .- La Société Congolaise des Pharmacies a pour objet l'importation, la préparation et la commercialisation des produits pharmaceutiques et d'une façon générale de tous les objets vendus en pharmacie.

Elle pourra procéder à toutes opérations financières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social défini au paragraphe précédent.

ARTICLE 3 .- Elle peut se faire attribuer un monopole par voie de décret pris en Conseil des Ministres pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 .- La gestion de la Société Congolaise des Pharmacies sera assurée conformément à ses Statuts qui seront approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 .- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 11 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.-